



Statuts et attestation d'enregistrement en Préfecture

STATUTS DE LA DEGAINE Escalade et Montagne ASMC

1° OBJET ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 1 Forme et Généralités

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une Association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination : LA DEGAINE Escalade et Montagne ASMC. Sa durée est illimitée.

Elle a été déclarée à la Préfecture du Rhône sous le n° : 0691049623 le 18 Octobre 2002 et publiée au Journal Officiel le 14 Décembre 2002 sous le n° 777.

Article 2 Objet

Elle a pour objet la pratique de l'escalade et des sports de montagne.

Article 3 Siège Social

La Dégaine Escalade et Montagne ASMC a son siège social à la Maison des arts Chemin de la Ferrière 69260 CHARBONNIERE LES BAINS ; celui-ci pourra être transféré à toute autre adresse sur simple décision du Conseil d'Administration.

Article 4 Moyens d'action

Les moyens d'action de l'association sont :

- L'organisation d'activités sportives ou de loisirs, collectives ou individuelles telles que : L'escalade, alpinisme, via ferrata et éventuellement randonnée, raquettes à neige, ski, vélo de montagne et tout terrain, le canyoning, la course d'orientation, l'accrobranche, ..., les séances d'entraînement et, en général, tous exercices et toutes initiatives propres à la formation physique et morale de la jeunesse,
- L'association pratique les activités physiques et sportives pour handicapés physiques, visuels et auditifs.
- L'association pratique les activités physiques et sportives pour les personnes ayant un handicap mental, des troubles psychiques et des troubles de l'adaptation.
- L'organisation de compétitions, manifestations, expéditions, séjours et voyages,

- L'organisation de réunions, de conférences, de colloques, d'actions d'information et de sensibilisation,
- L'organisation de la formation de ses membres,
- L'Édition, la publication et la diffusion par tous moyens de communication, de revues, bulletins.
- La création et la gestion de bibliothèques, centres de renseignement et de documentation,
- La signature de conventions avec tout organisme pouvant concourir à son action, la tenue d'assemblées.

L'association s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique, syndical ou religieux.

Article 5 Les membres de l'association

L'association se compose de :

- Membres adhérents ou actifs
- Membres d'honneur
- Membres bienfaiteurs
- Salariés de la Dégainé

Sont membres adhérents ou actifs les personnes physiques, agréées par le Conseil d'Administration, qui ont payé leur cotisation annuelle et leur licence FFME pour la saison en cours.

Sont membres d'honneur les personnes physiques ayant rendu des services significatifs à l'association. Ils sont nommés par le Conseil d'Administration et sont dispensés de cotisation.

Sont membres bienfaiteurs les personnes physiques ou morales qui versent une cotisation annuelle dont le montant est fixé par le Conseil d'Administration.

Les personnes chargées de l'encadrement bénévole peuvent être membres actifs s'ils s'acquittent de leur cotisation. Ils peuvent être éligibles au Conseil d'administration.

Le personnel salarié de la Dégainé est recruté pour assurer l'encadrement, la formation des adhérents ainsi que pour assurer des tâches administratives. La Dégainé lui prendra chaque année sa licence auprès de la FFME. Il ne peut en aucun cas être éligible au Conseil d'Administration. Il pourra être convoqué aux réunions avec voix consultative à la demande du président.

Les membres de l'association s'engagent à respecter la liberté d'opinion et s'interdisent toute discrimination sociale, politique ou religieuse.

Article 6 Cotisation

Une cotisation annuelle doit être acquittée par les adhérents conformément à l'article 4.

Son montant est fixé chaque année par le Conseil d'Administration.

En outre, les membres s'acquittent chaque année du montant de la licence dans le cadre des activités de la Fédération Française de la Montagne et de l'Escalade.

Article 7 Radiation

La qualité de membre se perd par :

- la démission
- le décès
- le non-renouvellement de la cotisation
- le non-paiement de la cotisation
- la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour :
 - Infraction aux présents statuts ou faute grave portant préjudice moral ou matériel à l'association
 - Tout comportement pouvant troubler l'ordre public
 - Tout comportement portant atteinte à la sécurité lors de la pratique des activités
 - Tout manquement aux règles déontologiques du sport, définies par le Comité National Olympique et Sportif Français

Avant la prise de décision de radiation, le membre concerné est appelé par lettre recommandée, à fournir des explications écrites au Conseil d'Administration, sauf recours à l'assemblée générale.

2° AFFILIATION

Article 8

L'association s'affilie à la Fédération Française de la Montagne et de l'Escalade (FFME) et à toutes autres fédérations sportives agréées qu'elle jugera utile dans le cadre de ses activités. Tous les membres adhérents de l'association doivent être licenciés à la FFME pour la saison en cours.

3° ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 9 Ressources

Les ressources de l'association se composent notamment :

- du produit des cotisations versées par les membres,
- des subventions éventuelles de l'état, des collectivités territoriales,
- des recettes des manifestations
- des dons de toute nature, acceptés par le Conseil d'Administration, conformément aux dispositions légales
- des intérêts de son épargne ou du revenu de ses biens
- de toutes autres ressources qui ne seraient pas contraire aux lois en vigueur

Article 10 Comptabilité et budget annuel

Le trésorier tient une comptabilité complète de toutes les recettes et de toutes les dépenses.

Le budget annuel est adopté par le Conseil d'Administration avant le début de l'exercice.

L'exercice se déroule du 1er septembre au 31 août.

Les comptes doivent être approuvés chaque année par l'assemblée générale dans un délai

Inferieur a 6 mois a compter de la clôture de l'exercice.

Article 11 Les Conventions

Tout contrat ou convention passée entre l'association, d'une part, et un administrateur, son conjoint ou proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au Conseil d'Administration et présente pour information a la prochaine assemblée générale.

Article 12 Le Conseil d'Administration

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration, compose de 3 membres au moins, reflétant la composition de l'assemblée générale s'agissant de l'égal accès des hommes et des femmes dans cette instance.

Ils sont élus pour un an au scrutin secret par l'assemblée générale.

Les membres sont rééligibles.

Sont éligibles les membres actifs de l'association tels que définis a l'article 4, âges de 16 ans au moins au jour de l'élection, et les représentants légaux des membres actifs de moins de 16 ans, sous condition d'obtenir un minimum de 25% des votes exprimés.

Ne peuvent être candidates et élues au Conseil d'administration les personnes ayant fait l'objet de condamnation pénale pour manquement à l'honneur, la probité ou aux bonnes mœurs.

En cas de vacance, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres.

Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale ordinaire.

Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque ou devrait normalement expirer le mandat des membres remplaces.

Article 13 Le Bureau

Chaque année, au cours de sa réunion qui suit l'assemblée générale ordinaire, le Conseil d'Administration désigne parmi ses membres majeurs, au scrutin secret, un bureau compose au moins de :

- un président
- un secrétaire
- un trésorier

Le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il a notamment qualité pour représenter en justice au nom de l'association.

Le Secrétaire est charge de tout ce qui concerne la correspondance et les archives. Il rédige les procès-verbaux des réunions et assemblées et, en général, toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'association, a l'exception de celles qui concernent la comptabilité. Il tient le registre spécial prévu par l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901 et les articles 6 et 31 du décret du 16 aout 1901. Il assure l'exécution des formalités prescrites par lesdits articles, conformément aux dispositions prévues a l'article 20 des présents statuts.

Le Trésorier est chargé de tenir ou faire tenir sous son contrôle la comptabilité de l'association. Il effectue tous paiements et reçoit, sous la surveillance du Président, toutes sommes dues à l'association. Il ne peut aliéner les valeurs constituant le fonds de réserve qu'avec l'autorisation du Conseil d'Administration. Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations par lui effectuées et rend compte à l'assemblée générale annuelle qui approuve sa gestion.

Article 14 Réunion du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par le président ou à la demande du tiers de ses membres. Cette réunion peut se faire soit en présentiel soit sous forme de visio-conférence ou d'une audioconférence.

La présence de la moitié des membres est nécessaire pour délibérer valablement.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

Si un membre le demande, les votes peuvent avoir lieu à bulletin secret.

Tout membre du Conseil qui, sans excuse acceptée par celui-ci, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Toutes les fonctions d'administrateurs et de membres du bureau sont bénévoles et gratuites.

Les réunions font l'objet d'un procès-verbal

3° ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

Article 15

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association tels que définis à l'article 4.

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois chaque année dans les 6 mois de la clôture de l'exercice et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou à la demande du quart au moins de ses membres.

L'association peut organiser l'Assemblée Générale à distance par audioconférence ou visioconférence pour tout ou partie des membres. Il est possible de recourir à la consultation écrite pour l'assemblée générale et l'approbation des comptes.

Les membres de l'association sont convoqués deux semaines au moins avant la date fixée.

L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

L'assemblée générale ordinaire ne peut valablement délibérer qu'en la présence de **10%** au moins de ses membres.

Au cas où ce quorum ne serait pas atteint, une deuxième assemblée générale ordinaire serait convoquée à nouveau, dans le délai d'un mois, avec le même ordre du jour. Celle-ci peut alors délibérer valablement sans obligation de quorum.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix (moitié plus une) des membres présents et représentés à l'assemblée.

Chaque membre de l'assemblée a une voix et autant de voix supplémentaires qu'il possède de procurations écrites de membres de l'association dans la limite de 3 procurations. Tous les membres âgés de 16 ans au jour de l'élection sont électeurs.

Les droits attachés à la qualité de membres de l'adhérent de moins de 16 ans sont exercés par son représentant légal, à raison d'une voix par enfant.

Le président assisté des membres du Bureau préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan et le budget prévisionnel à l'approbation de l'assemblée.

Ne devront être traitées lors de l'assemblée générale que les questions soumises à l'ordre du jour.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement à scrutin secret des membres du Conseil d'Administration.

L'assemblée générale ordinaire fait l'objet d'un procès-verbal.

4° ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Article 16

Si besoin est, une assemblée générale extraordinaire peut-être convoquée à l'initiative du Conseil d'Administration ou du quart de ses membres, en suivant les formalités prévues à l'Article 15.

Cette assemblée a compétence pour délibérer des modifications des présents statuts, de la dissolution ou de la fusion de l'association et d'une façon générale pour toutes décisions de nature à mettre en cause son existence ou à porter atteinte à son objet essentiel.

L'assemblée générale extraordinaire ne peut valablement délibérer qu'en la présence de **20%** au moins de ses membres.

Au cas où ce quorum ne serait pas atteint, une deuxième assemblée générale extraordinaire serait convoquée à nouveau, dans le délai d'un mois, avec le même ordre du jour. Celle-ci peut alors délibérer valablement sans obligation de quorum.

Dans tous les cas, les décisions de l'assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des voix des membres présents et représentés à l'assemblée.

L'assemblée générale extraordinaire fait l'objet d'un procès-verbal.

5° MODIFICATION DES STATUTS

Article 17

Tout projet de modification des présents statuts pourra être présenté au Conseil d'Administration par le tiers des membres du Conseil d'Administration ou par le tiers des membres dont se compose l'assemblée. Ce projet devra être remis au Conseil d'Administration.

L'assemblée générale extraordinaire sera alors convoquée dans la quatrième semaine qui suivra celle du dépôt du projet.

L'assemblée générale extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet, ne peut valablement délibérer qu'en la présence de **10%** au moins des membres de l'association.

Au cas où ce quorum ne serait pas atteint, une deuxième assemblée générale extraordinaire serait convoquée à nouveau, dans le délai d'un mois, avec le même ordre du jour. Celle-ci peut alors délibérer valablement sans obligation de quorum.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents et représentés à l'assemblée.

L'assemblée générale extraordinaire fait l'objet d'un procès-verbal.

6 ° DISSOLUTION

Article 18

L'assemblée générale extraordinaire appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association, convoquée spécialement à cet effet, ne peut valablement délibérer qu'en la présence de 50% au moins des membres de l'association.

Au cas où ce quorum ne serait pas atteint, une deuxième assemblée générale extraordinaire serait convoquée à nouveau, dans le délai d'un mois, avec le même ordre du jour. Celle-ci peut alors délibérer valablement sans obligation de quorum.

Dans tous les cas, la dissolution de l'association ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents et représentés à l'assemblée.

L'assemblée générale extraordinaire fait l'objet d'un procès-verbal.

Article 19

En cas de dissolution prononcée par l'assemblée générale extraordinaire, celle-ci nomme un ou plusieurs liquidateurs et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901 à une association poursuivant un but identique.

7° REGLEMENT INTERIEUR

Article 20

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration, à l'organisation ou au fonctionnement interne de l'association. Il s'impose à tous les membres.

Le règlement intérieur est présenté pour information à la plus prochaine assemblée qui suivra sa rédaction.

8° FORMALITES ADMINISTRATIVES

Article 21

Le président doit effectuer à la préfecture les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1^{er} juillet 1901 et concernant notamment :

- les modifications apportées aux statuts,

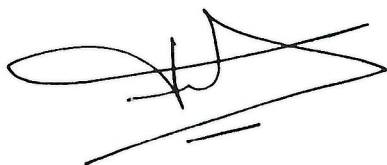
- le changement de titre de l'association,
- le transfert du siège social,
- les changements survenus au sein du Conseil d'Administration et de son bureau.

Article 22

Les statuts, les règlements intérieurs, ainsi que les modifications de titre, siège, Conseil d'Administration, bureau..., doivent être communiqués à la Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports dans le mois qui suit leur adoption.

Les présents statuts ont été approuvés par l'assemblée générale extraordinaire du 6 Décembre 2021.

LE PRESIDENT François UZEL



Le SECRETAIRE Jean-Marc JEANNIN

